



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENT
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION
AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS**

Le Maire d'Ormoix,

Vu l'article L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès à la commune d'Ormoix pour des travaux urgents par la société SAUR, domiciliée route du Petit Clos à Galluis 78490, une réglementation temporaire de la circulation sera instituée par l'entreprise pour chaque intervention, du 2 janvier au 31 décembre 2026 :

Arrête :

Article 1 : un avis de travaux urgents (ATU) prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement auprès du Guichet Unique fera systématiquement l'objet d'une demande à la commune et au département si une route Départementale est concernée.

Article 2 : la société SAUR est priée de signaler en mairie, en précisant le lieu et la date, les travaux effectués 24h à 48h avant la date du début des chantiers à l'adresse mail suivant : mairie@ormoy.fr.

Article 3 : les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30Km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat de circulation ;
- Mise en place d'une déviation.

Article 4 : les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100m ni avec des temps de retenue supérieurs à 1mn 30s par phase de circulation ; un plan de circulation pour la déviation devra être soumis à Monsieur le Maire pour validation.

Article 5 : du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place, autant que nécessaire, et entretenus par la société pour permettre l'application des présentes dispositions ; l'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse ; elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

Article 6 : en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

Article 7 : en cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

Article 8 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur de la Société SAUR ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- M. le Commandant du SDIS ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la CCVE ;

Fait à Ormoy, le 4 Décembre 2025

Le Maire,



Jacques GOMBAULT